


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0039(COD) Procédure terminée
Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX) Modification Règlement (EC) No 2007/2004	2003/0273(CNS)
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		21/04/2010
		PPE BUSUTIL Simon	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		S&D GUILLAUME Sylvie	
		ALDE WIKSTRÖM Cecilia	
		Verts/ALE FLAUTRE Hélène	
	Verts/ALE KELLER Ska		
	ECR KIRKHOPE Timothy		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		30/03/2010
		Verts/ALE LOCHBIHLER Barbara	
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		01/12/2010
		S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3118	10/10/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3096	09/06/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3085	12/05/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3081	11/04/2011
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3043	08/11/2010
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia	

Evénements clés			
24/02/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0061	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/11/2010	Débat au Conseil	3043	Résumé
11/04/2011	Débat au Conseil	3081	Résumé
12/05/2011	Débat au Conseil	3085	Résumé
09/06/2011	Débat au Conseil	3096	Résumé
12/07/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
15/07/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0278/2011	
13/09/2011	Résultat du vote au parlement		
13/09/2011	Débat en plénière		
13/09/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0344/2011	Résumé
10/10/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
22/11/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/0039(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2007/2004 2003/0273(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 074
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/02367

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2010)0061	24/02/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2010)0149	24/02/2010	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2010)0150	24/02/2010	EC	
Document annexé à la procédure		N7-0031/2011 JO C 357 30.12.2010, p. 0001	17/05/2010	EDPS	Résumé

Comité économique et social: avis, rapport		CES0974/2010	15/07/2010	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE450.754	12/11/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE454.546	06/01/2011	EP	
Avis de la commission	AFET	PE448.907	18/01/2011	EP	
Avis spécifique	JURI	PE465.036	25/05/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE469.767	06/07/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0278/2011	15/07/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0344/2011	13/09/2011	EP	Résumé
Projet d'acte final		00037/2011/LEX	26/10/2011	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)8584	09/11/2011	EC	
Document annexé à la procédure		COM(2012)0590	23/10/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2011/1168](#)
[JO L 304 22.11.2011, p. 0001](#) Résumé

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

OBJECTIF: adapter le règlement (CE) n° 2007/2004 en vue de garantir le bon fonctionnement de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX), sur la base d'un mandat bien défini, au cours des prochaines années.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : L'Agence FRONTEX a été créée en 2004 et est devenue opérationnelle en 2005. Comme le demandait le programme de La Haye, la Commission a adopté une [communication sur l'évaluation et le développement futur de l'Agence FRONTEX](#), à laquelle était jointe une analyse d'impact. Cette communication formulait des recommandations pour le court et le moyen terme et proposait des idées pour le développement futur de l'Agence à long terme. Elle a été saluée par le Conseil et le Parlement européen, qui ont tous deux souscrit à l'analyse de la Commission selon laquelle l'Agence avait été une grande réussite depuis ses débuts, et qui ont émis le souhait qu'elle soit encore renforcée. Le pacte sur l'immigration et l'asile, ainsi que dans le programme de Stockholm, adopté par le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, ont également plaidé pour un renforcement de l'Agence.

Une évaluation indépendante a eu lieu en 2008, sur la base de laquelle le conseil d'administration de FRONTEX a adressé à la Commission une série de recommandations relatives à la modification de la base juridique de l'Agence. La proposition tient compte de l'ensemble des recommandations de la communication de 2008 et des recommandations du conseil d'administration dans la mesure où elles nécessitent une révision de la base juridique de l'Agence, sous réserve des exceptions décrites dans l'analyse d'impact.

ANALYSE D'IMPACT : une analyse d'impact a été réalisée - document de travail des services de la Commission [SEC\(2010\)149](#). L'option privilégiée combine les sous options suivantes:

- mécanisme révisé prévoyant des fournitures obligatoires d'équipements par les États membres ainsi que l'acquisition graduelle/la location par crédit-bail par FRONTEX de ses propres équipements, sur la base de nouvelles analyses des besoins et des coûts;
- mécanisme révisé prévoyant des fournitures obligatoires de ressources humaines par les États membres ainsi qu'une équipe de gardes frontières détachés à titre semi permanent des États membres à FRONTEX, avec le statut d'experts nationaux;
- donner à l'Agence un rôle de cogestion dans la mise en œuvre des opérations conjointes, en prévoyant des règles détaillées pour le plan opérationnel, l'évaluation et la notification des incidents, dont FRONTEX assurera l'application;
- permettre à FRONTEX de financer et de mettre en œuvre des projets d'assistance technique dans les pays tiers et d'y déployer des officiers de liaison;

- donner à FRONTEX un mandat limité pour traiter les données à caractère personnel liées à la lutte contre les réseaux criminels qui organisent l'immigration illégale, à condition que ce traitement soit légal, nécessaire et proportionné au regard des tâches de l'Agence;
- donner à FRONTEX un rôle de coordination dans la mise en œuvre des opérations de retour conjointes;
- donner à FRONTEX un mandat pour analyser les risques et les besoins opérationnels dans les États membres.

L'option privilégiée est largement intégrée dans la présente proposition législative, à l'exception de l'attribution à FRONTEX d'un mandat limité pour traiter les données à caractère personnel liées à la lutte contre les réseaux criminels qui organisent l'immigration illégale. Bien qu'elle reconnaisse qu'il convient d'explorer toutes les possibilités de renforcer la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains, la Commission préférerait que la question des données à caractère personnel soit abordée dans le contexte de la stratégie globale en matière d'échange d'informations qui sera présentée dans le courant de l'année, et en tenant compte de la réflexion qui sera menée sur la façon de développer la coopération entre les agences dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, comme le demande le programme de Stockholm.

BASE JURIDIQUE : article 74 et article 77, paragraphe 1, points b) et c), du TFUE. La proposition reste dans les limites fixées par ces dispositions et respecte en particulier le partage des compétences prévu par le traité en vertu duquel les États membres demeurent responsables du contrôle de leurs frontières extérieures. Elle est conforme au principe selon lequel, dans le contexte des opérations coordonnées par l'Agence, les agents invités ne peuvent accomplir des tâches et exercer des compétences que sur l'instruction et, en règle générale, en présence de gardes-frontières de l'État membre hôte. La décision de refus d'entrée au titre du code frontières Schengen n'est prise que par les gardes-frontières de l'État membre hôte. Aucun pouvoir décisionnel en la matière n'est transféré à l'Agence. Les objectifs de la proposition consistent à développer davantage la gestion intégrée de la coopération opérationnelle, et ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres.

CONTENU : les propositions de modification du règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil les plus importantes reflètent les changements nécessaires à la mise en œuvre de l'option privilégiée dans l'analyse d'impact. Ont en outre été introduites un certain nombre de modifications mineures, de nature essentiellement administrative, afin de tenir compte des recommandations du conseil d'administration, ainsi que des nouvelles dispositions «standard» utilisées dans d'autres propositions de la Commission relatives à la création de nouvelles agences.

Création de l'Agence : la proposition clarifie le cadre juridique dans laquelle l'Agence fonctionne. Étant entendu que la responsabilité du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures incombe aux États membres, l'Agence rendra plus facile et plus efficace l'application des dispositions existantes et futures de l'Union européenne en matière de gestion des frontières extérieures, notamment le code frontières Schengen, dans le respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, des obligations relatives à l'accès à la protection internationale et des droits fondamentaux. Elle assurera la coordination des actions des États membres lors de la mise en œuvre de ces dispositions, contribuant ainsi à l'efficacité, à la qualité et à l'uniformité du contrôle des personnes et de la surveillance des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Définitions : la proposition clarifie le concept d'«État membre hôte», introduit le concept d'«équipes communes de soutien FRONTEX» et révisé le concept d'«équipements techniques».

Tâches principales : la proposition prévoit l'extension des travaux liés à l'analyse des risques, l'intensification des travaux liés à la recherche et introduit la possibilité de coordonner les opérations de retour conjointes. L'Agence aura également deux tâches nouvelles relatives à l'élaboration et à la gestion de systèmes d'information et à la fourniture d'une assistance à Eurosur. Elle prévoit l'obligation, pour tout le personnel prenant part, par exemple, à des opérations conjointes ou à des opérations de retour conjointes, de recevoir une formation appropriée relative aux droits fondamentaux. Enfin, un mécanisme de rapport au conseil d'administration en ce qui concerne les activités opérationnelles des États membres avec les pays tiers est introduit.

Opérations conjointes et projets pilotes aux frontières extérieures : l'Agence sera tenue d'établir un plan opérationnel et de réaliser une analyse des risques préalable. Elle pourra mettre un terme aux opérations si les conditions ne sont plus remplies. Elle devra également créer une équipe de gardes-frontières (ECSF) et transmettre les rapports d'évaluation des opérations au conseil d'administration dans les 60 jours suivant la fin d'une opération. L'Agence pourra également décider de financer ou de cofinancer les opérations conjointes et les projets pilotes par des subventions inscrites à son budget.

Aspects organisationnels des opérations conjointes et des projets pilotes : un nouvel article précise les conditions générales relatives à l'obligation d'établir un plan opérationnel pour toute opération. Il contient des dispositions relatives au contenu et aux composantes du plan opérationnel, aux tâches et responsabilités respectives, à la composition des équipes, au commandement et au contrôle, aux mécanismes de rapport, à savoir l'évaluation et la notification des incidents, aux équipements techniques et au ressort juridique applicable. La proposition prévoit l'obligation pour l'Agence et l'État membre demandeur de s'accorder sur le plan opérationnel et pour l'Agence de veiller à la mise en œuvre opérationnelle de tous les aspects de l'organisation.

Composition et déploiement des équipes communes de soutien FRONTEX (ECSF) : un nouvel article décrit les conditions générales relatives aux profils et au nombre de gardes frontières qui seront mis à la disposition des ECSF. Les États membres seront tenus de dépêcher des gardes frontières en vue d'un déploiement. Les membres des équipes, devront s'acquitter de leurs tâches dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. L'Agence devra contribuer aux ECSF, nommer un officier de coordination aux endroits où des membres des ECSF sont déployés, et elle devra couvrir les frais liés à la participation des gardes frontières des États membres aux ECSF.

Analyse des risques : la proposition instaure une obligation, pour les États membres, de fournir les informations nécessaires relatives aux menaces aux frontières extérieures. Elle prévoit également l'obligation, pour l'Agence, d'évaluer régulièrement la capacité des États membres à faire face aux défis à venir aux frontières extérieures.

Formation : la proposition ajoute une obligation, pour les États membres, d'intégrer les programmes communs dans la formation des gardes-frontières nationaux, et d'une mention explicite que cette formation inclura les aspects liés aux droits fondamentaux, comme tel est déjà le cas dans le programme de travail de FRONTEX.

Équipements techniques : les nouvelles dispositions clarifient le mandat de l'Agence en ce qui concerne l'acquisition ou la location par crédit-bail d'équipements techniques et la réglementation relative à l'enregistrement des équipements lourds. L'Agence sera tenue de créer et de tenir un inventaire centralisé du parc d'équipements techniques (PET). Les États membres devront contribuer au PET de telle manière que l'Agence dispose des équipements minimums pour couvrir ses besoins. La proposition fixe des règles relatives à la gestion du PET par l'Agence, ainsi que des règles concernant le remboursement des nombres minimums d'unités par type d'équipements, les conditions relatives au déploiement et les coûts éligibles. Elle introduit l'obligation de rendre compte au conseil d'administration de la composition et du déploiement des équipements du PET par l'Agence ainsi que des actions ultérieures.

Coopération en matière de retour : la proposition clarifie la politique de l'UE en matière de retour, introduit des dispositions financières et instaure la possibilité, pour un État membre, de demander à l'Agence d'assurer la coordination d'une opération de retour. L'Agence devra adopter un code de conduite applicable durant les opérations de retour conjointes, concernant notamment le contrôle du retour forcé et le respect des droits fondamentaux. Les États membres seront tenus d'informer l'Agence de leurs opérations de retour prévues et du niveau d'assistance qu'ils attendent de l'Agence. L'Agence établira un plan opérationnel glissant, sur lequel le conseil d'administration devra se prononcer. Enfin, le rôle de l'Agence en ce qui concerne le recensement des pays tiers concernés, est clarifié.

Systèmes d'échange d'informations : la proposition instaure une obligation pour l'Agence d'assurer la mise en place et le fonctionnement d'un système d'informations adapté à l'échange d'informations classifiées.

Protection des données : la proposition oblige l'Agence à traiter les données conformément au règlement 45/2001 et, pour le conseil d'administration, à arrêter des mesures d'application dudit règlement.

Règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées : un nouvel article introduit l'obligation pour l'Agence d'appliquer les principes de sécurité prévus par la décision 2001/844 pour les informations classifiées, et de traiter les informations sensibles non classifiées conformément aux principes adoptés et mis en œuvre par la Commission.

Facilitation de la coopération opérationnelle avec les pays tiers et de la coopération avec les autorités compétentes de pays tiers : la proposition donne à l'Agence la possibilité de déployer des officiers de liaison dans des pays tiers. Elle décrit les tâches des officiers de liaison. L'Agence pourra bénéficier d'un financement de l'Union, lancer des projets d'assistance technique dans des pays tiers et inviter des observateurs. Les États membres seront tenus de préciser, le cas échéant, le rôle de l'Agence dans les accords bilatéraux qu'ils ont conclus avec des pays tiers. Le déploiement d'officiers de liaison et la conclusion d'accords de travail avec des pays tiers seront soumis à l'approbation préalable de la Commission.

Accord de siège : la proposition introduit des précisions concernant la nécessité et les conditions d'un accord de siège entre l'Agence et l'État membre hôte.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition modifie un règlement existant relatif au mandat et au fonctionnement d'une agence européenne. La subvention accordée à l'Agence FRONTEX fait déjà partie du budget de l'Union.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création de l'Agence FRONTEX

Le CEPD indique qu'il se félicite d'avoir été consulté de manière informelle par la Commission avant l'adoption de la proposition. Il a publié ses observations informelles le 8 février 2010, lesquelles ont permis d'apporter un certain nombre de modifications à la version finale de la proposition adoptée par la Commission. Puis, le 2 mars 2010, la proposition telle qu'adoptée par la Commission a été envoyée au CEPD pour consultation formelle, conformément au règlement n° 45/2001. Le CEPD indique également qu'il a publié un avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence FRONTEX concernant «la collecte de noms et de certaines autres informations utiles au sujet de rapatriés pour des opérations de retour conjointes». Les conclusions de cet avis ont été utilisées comme base pour formuler certaines des observations et conclusions présentées dans le présent avis.

Relevant que l'objectif de la proposition était de permettre à FRONTEX de s'acquitter plus efficacement de ses tâches et responsabilités actuelles, le CEPD indique qu'il est frappant de constater que la proposition évoque le traitement de données à caractère personnel par FRONTEX qu'à la dernière phrase de l'article 11 de la proposition. Il est donc d'avis que la proposition examine clairement -dans la mesure où cela est nécessaire et approprié- la question de la portée des activités qui pourraient donner lieu au traitement de données à caractère personnel par FRONTEX.

Pour le Contrôleur européen des données, une base juridique spécifique examinant la question du traitement des données à caractère personnel par FRONTEX et permettant de clarifier les circonstances dans lesquelles le traitement par FRONTEX pourrait avoir lieu, sous réserve de garanties solides de protection des données et conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité, s'impose. Ce n'est que lorsqu'il est jugé nécessaire à des fins clairement établies et licites (notamment les opérations de retour conjointes) qu'un tel traitement doit être autorisé.

La base juridique devrait en outre préciser les garanties, limitations et conditions nécessaires et appropriées dans lesquelles un tel traitement de données à caractère personnel aurait lieu, conformément à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris des garanties concernant les droits de la personne concernée comme étant un des éléments les plus importants.

La réticence de la Commission à préciser ce point dans la proposition de règlement ou à indiquer clairement la date à laquelle elle en a l'intention, préférant remettre la question à plus tard en attendant de nouvelles circonstances juridiques et politiques, suscite de vives préoccupations. Le CEPD est d'avis que cette approche pourrait entraîner une insécurité juridique peu souhaitable et un risque considérable de non-respect des règles et des garanties de protection des données.

Afin d'améliorer un peu plus la proposition, le CEPD demande également au législateur de préciser dans la proposition de règlement que l'arrangement de travail qui pourrait être conclu avec Europol sur la base de l'article 13 envisagé dans le règlement FRONTEX, exclurait l'échange de données à caractère personnel.

Il demande également que l'on apporte des précisions à l'article 11ter de la proposition (afin de renforcer les règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées).

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Le Conseil a examiné l'état d'avancement de la révision des dispositions applicables à l'agence pour la gestion des frontières extérieures (Frontex).

Parmi les questions en suspens figurent :

- le développement d'un modèle d'analyse commune et intégrée des risques,
- le traitement des données à caractère personnel,
- la création d'un système européen de gardes-frontières.

Les instances préparatoires du Conseil poursuivront l'examen du texte. Les négociations avec le Parlement européen n'ont pas encore commencé.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux concernant la révision des dispositions applicables à l'agence européenne pour la gestion de la coopération aux frontières extérieures, FRONTEX.

Parmi les questions en suspens figurent:

- le suivi dans le cadre de la coopération en matière de retour;
- le traitement des données à caractère personnel collectées par les États membres aux fins d'une analyse des risques dans le cadre des activités opérationnelles coordonnées par l'agence; et

- la participation de pays tiers, d'agences de l'UE et d'organisations internationales aux activités de FRONTEX.

La présidence entend entamer des négociations avec le Parlement européen au cours des prochaines semaines. L'objectif est de parvenir à un accord avant l'été 2011 conformément aux conclusions du Conseil européen du 24 mars 2011.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Le Conseil a examiné l'état d'avancement des travaux concernant la révision des dispositions applicables à FRONTEX, l'agence européenne pour la gestion de la coopération aux frontières extérieures.

Les négociations avec le Parlement européen ont débuté en avril 2011. L'objectif est de parvenir à un accord avant l'été conformément aux conclusions du Conseil européen du 24 mars 2011.

Les principales questions en suspens sont notamment les suivantes:

- le suivi dans le cadre de la coopération en matière de retour;
- les dispositions exactes concernant le financement de l'équipement technique;
- la participation de pays tiers, d'agences de l'UE et d'organisations internationales aux activités de FRONTEX;
- les spécifications relatives à la stratégie de FRONTEX concernant les droits fondamentaux.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Le Conseil a examiné les questions en suspens concernant la révision des dispositions relatives à l'Agence FRONTEX.

Les ministres ont axé leurs travaux sur certaines questions en suspens et notamment:

- le détachement temporaire par les États membres de gardes-frontières auprès des équipes communes de soutien FRONTEX;
- le suivi des opérations de retour;
- la création d'une réserve commune de gardes-frontières pour les opérations communes et les missions des équipes d'intervention rapide aux frontières, ainsi que le nom à donner à cette réserve.

L'objectif reste de parvenir à un accord avec le Parlement européen d'ici la fin du mois de juin 2011, conformément aux conclusions du Conseil européen du 24 mars 2011.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

La commission libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Simon BUSUTTIL (PPE, MT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX).

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les amendements proposés sont le fruit d'une concertation entre les membres de la commission compétente et les représentants des États membres. Ils se résument comme suit :

Droits fondamentaux : le volet « droits fondamentaux » de la proposition a été renforcé. Ainsi, il est précisé que l'Agence devra accomplir ses tâches dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du droit international, dont la convention de Genève, des obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux ainsi qu'en tenant compte des rapports du Forum consultatif prévu à la proposition (voir ci-après). Un nouvel amendement est ainsi inséré précisant que « nul ne peut être débarqué dans un pays ni livré aux autorités de celui-ci en violation du principe de non-refoulement ou s'il existe un risque d'expulsion ou de renvoi vers un autre pays en violation de ce principe ». Dans ce contexte, les besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes nécessitant une assistance médicale ou des personnes vulnérables devront être pris en compte conformément au droit international et à celui de l'Union.

- **Code de conduite et stratégie en matière de droits fondamentaux :** il est précisé que l'Agence devra élaborer, puis développer un code de conduite applicable à toutes les opérations dont elle assure la coordination. Ce code de conduite devra notamment définir les procédures, applicables à toutes les personnes participant aux activités de l'Agence, dont l'objectif est de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux personnes vulnérables, ainsi qu'aux personnes en quête de protection internationale. Le texte amendé précise en outre que FRONTEX devra mettre en place une stratégie en matière de droits fondamentaux et mettre en place un mécanisme efficace pour contrôler le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités.
- **Forum consultatif :** la proposition telle qu'amendée précise qu'un forum consultatif devra être créé au sein de l'Agence pour assister son directeur et le conseil d'administration dans les matières concernant les droits fondamentaux. Entre autres tâches, ce Forum sera consulté sur le rapport annuel d'activités de FRONTEX qui sera rendu public. Le conseil d'administration de l'Agence devra également désigner un officier aux droits fondamentaux. Ce dernier et le forum consultatif auront tous deux accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux en rapport avec les activités de l'Agence.

Tâches de l'Agence : le texte amendé apporte des précisions aux différentes tâches attribuées à l'Agence. Ainsi, FRONTEX devra : i) assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer ; ii) mettre à la disposition de la Commission et des États membres l'assistance technique et les connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion des frontières extérieures et favoriser la solidarité entre les États membres, en particulier ceux qui sont exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées ; iii) mettre sur pied des équipes européennes de gardes-frontières qui seraient déployées dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes et d'interventions rapides ; iv) déployer les gardes-frontières participant aux équipes européennes de gardes-frontières dans des États membres demandeurs lors d'opérations conjointes, de projets pilotes ou d'interventions rapides, conformément au [règlement \(CE\) n° 863/2007](#).

Équipes européennes de gardes-frontières : le texte apporte des précisions quant aux tâches et activités des équipes européennes de gardes-frontières qui seront déployées dans le cadre des opérations conjointes et des projets pilotes ainsi que dans le cadre des interventions rapides aux frontières. Les États membres seront appelés à contribuer à ces équipes en fournissant un nombre approprié de gardes-frontières qualifiés. Ils devront contribuer à ces équipes par l'intermédiaire d'une réserve nationale constituée en fonction de profils prédéfinis. La contribution des États membres en ce qui concerne le dépêchement des gardes-frontières pour des opérations spécifiques devra être programmée sur la base de négociations et d'accords bilatéraux conclus entre l'Agence et les États membres. Pour sa part, FRONTEX devra contribuer à la mise en place de ces équipes en mettant à disposition les gardes-frontières détachés par les États membres en tant qu'experts nationaux. Les États membres pourront dépêcher leurs gardes-frontières en cas de besoin, sauf s'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant sérieusement l'exécution de leurs tâches nationales. Dans ce cas, les États membres pourront rappeler leurs gardes-frontières. Il est également précisé qu'en cas de violations des droits fondamentaux de ces gardes-frontières en opération, des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées devront être prises conformément à la législation des États membres. Le Parlement européen devra en outre être tenu informé du nombre de gardes-frontières que chaque État membre s'est engagé à mettre à disposition.

Pressions spécifiques et disproportionnées sur certains États membres : le texte amendé précise que si un ou plusieurs États membres se retrouvent soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées et confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée lors de l'exécution de leurs obligations en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures, ils pourront solliciter l'assistance de l'Agence. FRONTEX organiserait dans ce contexte l'assistance opérationnelle et technique nécessaire pour le ou les État(s) membre(s) demandeur(s). Ainsi, si un État membre fait face à une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel, notamment à l'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur leur(s) territoire, l'Agence pourra déployer, dans le cadre d'une intervention dite « rapide », et pour une durée limitée, une ou plusieurs équipes européennes de gardes-frontières pour un laps de temps approprié. Si le directeur exécutif de FRONTEX décide de déployer une ou plusieurs équipes, un plan opérationnel devra immédiatement être établi et en tout état de cause au plus tard 5 jours ouvrables après la date de la décision, par l'Agence et l'État membre demandeur.

Formation des gardes-frontières : pour les gardes-frontières qui font partie des équipes européennes de gardes-frontières, il est prévu que l'Agence organise des formations spécialisées en rapport avec les tâches qu'ils seront appelés à accomplir et les compétences qu'ils sont amenés à exercer, de même que des exercices périodiques selon le calendrier de formations spécialisées et d'exercices indiqué dans son programme de travail annuel. FRONTEX prendra également les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les gardes-frontières et les autres membres du personnel des États membres qui participent aux équipes européennes de gardes-frontières, ainsi que les membres du personnel de l'Agence, reçoivent, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence, une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris les droits fondamentaux et l'accès à la protection internationale, ainsi que des orientations permettant d'identifier les personnes en quête de protection et de les orienter vers les structures pertinentes.

Équipement technique à déployer : le texte amendé précise que FRONTEX aura le droit d'acquérir, elle-même ou en copropriété avec un État membre, ou louer par crédit-bail des équipements techniques de contrôle des frontières extérieures qui seront déployés dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes, d'interventions rapides, d'opérations de retour ou de projets d'assistance technique conformément aux règles financières qui s'appliquent à l'Agence. Toute acquisition ou location par crédit-bail d'équipements entraînant des coûts significatifs pour l'Agence devra être précédée d'une analyse approfondie des besoins et d'un rapport coûts/avantages. Des dispositions spécifiques sont prévues pour déterminer qui, de l'Agence ou des États membres, sera chargé d'enregistrer les équipements techniques visés et les conditions de leur utilisation.

Coopérations avec des organismes tiers : il est prévu que l'Agence puisse, avec l'accord de l'État membre ou des États membres concernés, inviter des observateurs d'agences ou d'organes de l'Union ou d'autres organisations internationales à participer à certaines de ses activités, dans la mesure où leur présence peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale des activités menées. Il en va de même avec la présence de représentants de certains pays tiers, dans le cadre d'accords de travail à pré-définir entre FRONTEX et ces États tiers.

Traitement des données à caractère personnel : des dispositions spécifiques sont prévues afin de définir les modalités applicables au traitement des données à caractère personnel dans le cadre tant des opérations de retour conjointes, que des projets pilotes et des interventions rapides. De manière générale, le traitement des données devra respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. À titre d'exemple, il est précisé que le traitement des données à caractère personnel par l'Agence devra se limiter aux données concernant des personnes dont les autorités compétentes des États membres ont des motifs raisonnables de soupçonner la participation à des activités criminelles transfrontalières, à l'aide à des activités liées à l'immigration clandestine ou à des activités de traite des êtres humains. Dans ce cas, des dispositions sont prévues pour transmettre les informations à EUROPOL ou tout autre organisme pertinent en fonction de la pertinence du risque. En tout état de cause, l'Agence ne pourra utiliser les données à des fins d'enquêtes, celles-ci demeurant de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Qui plus est, la transmission ultérieure ou toute autre communication de telles données traitées par l'Agence à des pays tiers ou d'autres tierces parties est totalement prohibée.

Contrôle du Parlement : des dispositions sont prévues pour renforcer le rôle de contrôle et le droit à l'information du Parlement européen. Ce dernier et le Conseil pourront notamment inviter le directeur exécutif de l'Agence à faire rapport sur l'exécution de ses tâches, en particulier sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport général de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir et son plan pluriannuel.

Personnalité juridique : à noter enfin que conformément au texte amendé, l'Agence serait dotée de la personnalité juridique, en tant qu'organisme de l'Union.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Le Parlement européen a adopté par 431 pour, 49 voix contre et 48 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Droits fondamentaux : le volet « droits fondamentaux » de la proposition a été renforcé. Il est précisé que l'Agence devra accomplir ses tâches dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du droit international, dont la convention de Genève, des obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux ainsi qu'en tenant compte des rapports du Forum consultatif prévu à la proposition (voir ci-après). Un nouvel amendement est ainsi inséré précisant que « nul ne peut être débarqué dans un pays ni livré aux autorités de celui-ci en violation du principe de non-refoulement ou s'il existe un risque d'expulsion ou de renvoi vers un autre pays en violation de ce principe ». Dans ce contexte, les besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes nécessitant une assistance médicale ou des personnes vulnérables devront être pris en compte conformément au droit international et à celui de l'Union.

- Code de conduite et stratégie en matière de droits fondamentaux : il est précisé que l'Agence devra élaborer, puis développer un code de conduite applicable à toutes les opérations dont elle assure la coordination. Ce code devra notamment définir les procédures, applicables à toutes les personnes participant aux activités de l'Agence, dont l'objectif est de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux personnes vulnérables, ainsi qu'aux personnes en quête de protection internationale. Le texte amendé précise en outre que FRONTEX devra mettre en place une stratégie en matière de droits fondamentaux et mettre en place un mécanisme efficace pour contrôler le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités.
- Forum consultatif : il est précisé qu'un forum consultatif sera créé au sein de l'Agence pour assister son directeur et le conseil d'administration dans les matières concernant les droits fondamentaux. Entre autres tâches, ce Forum sera consulté sur le rapport annuel d'activités de FRONTEX, lequel sera rendu public.
- Officier aux droits fondamentaux : le conseil d'administration de l'Agence devra également désigner un Officier aux droits fondamentaux. Ce dernier devra disposer des qualifications et de l'expérience nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux, être indépendant dans l'accomplissement de ses obligations et rendre directement compte au conseil d'administration et au Forum consultatif. L'Officier et le Forum consultatif auront tous deux accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux en rapport avec les activités de l'Agence.

Tâches de l'Agence : le texte amendé apporte des précisions aux différentes tâches attribuées à l'Agence. FRONTEX devra : i) assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer ; ii) mettre à la disposition de la Commission et des États membres l'assistance technique et les connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion des frontières extérieures et favoriser la solidarité entre les États membres, en particulier ceux qui sont exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées ; iii) mettre sur pied des équipes européennes de gardes-frontières qui seraient déployées dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes et d'interventions rapides ; iv) déployer les gardes-frontières participant aux équipes européennes de gardes-frontières dans des États membres demandeurs lors d'opérations conjointes, de projets pilotes ou d'interventions rapides, conformément au [règlement \(CE\) n° 863/2007](#).

Équipes européennes de gardes-frontières : des précisions sont apportées aux tâches et activités des équipes européennes de gardes-frontières qui seront déployées dans le cadre des opérations conjointes et des projets pilotes ainsi que dans le cadre des interventions rapides aux frontières. Les États membres seront appelés à contribuer à ces équipes en fournissant un nombre approprié de gardes-frontières qualifiés. Ces équipes seront constituées à partir d'une réserve nationale d'experts ayant des profils définis. La contribution des États membres en ce qui concerne le dépêchement des gardes-frontières pour des opérations spécifiques devra être programmée sur la base de

négociations et d'accords bilatéraux conclus entre l'Agence et les États membres. Pour sa part, FRONTEX devra contribuer à la mise en place de ces équipes en mettant à disposition les gardes-frontières détachés par les États membres en tant qu'experts nationaux. Les États membres pourront dépêcher leurs gardes-frontières en cas de besoin, sauf s'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant sérieusement l'exécution de leurs tâches nationales. Dans ce cas, les États membres pourront rappeler leurs gardes-frontières. Le Parlement européen devra être tenu informé du nombre de gardes-frontières que chaque État membre s'est engagé à mettre à disposition.

Il est également précisé qu'en cas de violations des droits fondamentaux de ces gardes-frontières en opération, des mesures disciplinaires ou d'autres mesures appropriées devront être prises conformément à la législation des États membres.

Pressions spécifiques et disproportionnées sur certains États membres : le texte amendé précise que si un ou plusieurs États membres se retrouve(nt) soumis à des pressions spécifiques et disproportionnées et confrontés à une situation exigeant une assistance opérationnelle et technique renforcée lors de l'exécution de leurs obligations en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures, ils pourront solliciter l'assistance de l'Agence. FRONTEX organiserait dans ce contexte l'assistance opérationnelle et technique nécessaire pour le ou les État(s) membre(s) demandeur(s). Ainsi, si un État membre fait face à une situation présentant un caractère urgent et exceptionnel, notamment à l'arrivée en certains points des frontières extérieures d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers tentant d'entrer clandestinement sur leur(s) territoire, l'Agence pourra déployer, dans le cadre d'une intervention dite « rapide », et pour une durée limitée, une ou plusieurs équipes européennes de gardes-frontières pour un laps de temps approprié. Si le directeur exécutif de FRONTEX décide de déployer une ou plusieurs équipes, un plan opérationnel devra immédiatement être établi et en tout état de cause au plus tard 5 jours ouvrables après la date de la décision, par l'Agence et l'État membre demandeur.

Formation des gardes-frontières : pour les gardes-frontières qui font partie des équipes européennes de gardes-frontières, il est prévu que l'Agence organise des formations spécialisées en rapport avec les tâches qu'ils seront appelés à accomplir et les compétences qu'ils sont amenés à exercer, de même que des exercices périodiques selon le calendrier de formations spécialisées et d'exercices indiqué dans son programme de travail annuel. FRONTEX prendra également les initiatives nécessaires pour veiller à ce que tous les gardes-frontières et les autres membres du personnel des États membres qui participent aux équipes européennes de gardes-frontières, ainsi que les membres du personnel de l'Agence, reçoivent, préalablement à leur participation aux activités opérationnelles organisées par l'Agence, une formation sur les dispositions pertinentes du droit de l'Union et du droit international, y compris les droits fondamentaux et l'accès à la protection internationale, ainsi que des orientations permettant d'identifier les personnes en quête de protection et de les orienter vers les structures pertinentes.

Équipement technique à déployer : FRONTEX aura le droit d'acquérir, elle-même ou en copropriété avec un État membre, ou louer par crédit-bail, des équipements techniques de contrôle des frontières extérieures qui seront déployés dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes, d'interventions rapides, d'opérations de retour ou de projets d'assistance technique conformément aux règles financières qui s'appliquent à l'Agence. Toute acquisition ou location par crédit-bail d'équipements entraînant des coûts significatifs pour l'Agence devra être précédée d'une analyse approfondie des besoins et d'un rapport coûts/avantages. Des dispositions spécifiques sont prévues pour déterminer qui, de l'Agence ou des États membres, sera chargé d'enregistrer les équipements techniques visés et les conditions de leur utilisation.

Coopérations avec des organismes tiers : il est prévu que l'Agence puisse, avec l'accord de l'État membre ou des États membres concernés, inviter des observateurs d'agences ou d'organes de l'Union ou d'autres organisations internationales à participer à certaines de ses activités, dans la mesure où leur présence peut contribuer à l'amélioration de la coopération et à l'échange de bonnes pratiques, et ne porte pas atteinte à la sécurité générale des activités menées. Il en va de même avec la présence de représentants de certains pays tiers, dans le cadre d'accords de travail à prédefiner entre FRONTEX et ces États tiers.

Traitement des données à caractère personnel : des dispositions spécifiques sont prévues afin de définir les modalités applicables au traitement des données à caractère personnel dans le cadre tant des opérations de retour conjointes, que des projets pilotes et des interventions rapides. De manière générale, le traitement des données devra respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. À titre d'exemple, il est précisé que le traitement des données à caractère personnel par l'Agence devra se limiter aux données concernant des personnes dont les autorités compétentes des États membres ont des motifs raisonnables de soupçonner la participation à des activités criminelles transfrontalières, à l'aide à des activités liées à l'immigration clandestine ou à des activités de traite des êtres humains. Dans ce cas, des dispositions sont prévues pour transmettre les informations à EUROPOL ou tout autre organisme pertinent en fonction de la pertinence du risque. En tout état de cause, l'Agence ne pourra utiliser les données à des fins d'enquêtes, celles-ci demeurant de la responsabilité des autorités nationales compétentes. Qui plus est, la transmission ultérieure ou toute autre communication de telles données traitées par l'Agence à des pays tiers ou d'autres tierces parties sera totalement prohibée.

Contrôle du Parlement : des dispositions sont prévues pour renforcer le rôle de contrôle et le droit à l'information du Parlement européen. Ce dernier et le Conseil pourront notamment inviter le directeur exécutif de l'Agence à faire rapport sur l'exécution de ses tâches, en particulier sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport général de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir et son plan pluriannuel.

Personnalité juridique : à noter enfin que conformément au texte amendé, l'Agence serait dotée de la personnalité juridique, en tant qu'organisme de l'Union.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

OBJECTIF: adapter le règlement (CE) n° 2007/2004 en vue de renforcer le mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement n° 1168/2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil portant création d'une Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

CONTEXTE : l'Agence FRONTEX a été créée en 2004 afin de coordonner et d'appuyer l'action des États membres dans le domaine de la surveillance et du contrôle des frontières extérieures de l'UE. Elle est officiellement devenue opérationnelle le 1^{er} mai 2005 et a son siège à Varsovie (Pologne).

En 2011, FRONTEX a mis en place, dans le cadre d'un projet pilote, son premier centre opérationnel régional au Pirée, en Grèce.

Depuis que FRONTEX est devenue opérationnelle, ses ressources ont augmenté de manière substantielle (de 6 millions EUR en 2005 à 86 millions EUR en 2011). En septembre 2011, le Parlement européen a également adopté un budget rectificatif pour ajouter 43,9 millions EUR au budget 2011 de FRONTEX en raison d'une augmentation considérable des activités opérationnelles de l'agence.

FRONTEX a pour tâches principales de coordonner les opérations conjointes aux frontières extérieures maritimes, terrestres et aériennes, de coordonner les opérations de retour conjointes, de mettre en place des normes communes de formation des gardes-frontières nationaux et d'effectuer des analyses de risques. La nécessité de renforcer le rôle de FRONTEX et ses capacités de lutte contre l'immigration clandestine a été soulignée à plusieurs reprises par le Conseil et par le Conseil européen, notamment dans le Pacte européen sur l'immigration et l'asile adopté en octobre 2008 et dans le programme de Stockholm adopté en décembre 2009.

C'est la raison pour laquelle son mandat est maintenant modifié.

CONTENU : suite à l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil en première lecture, de nouvelles règles ont été adoptées en vue de régir le fonctionnement de FRONTEX, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures de l'UE.

Les nouvelles règles permettront de renforcer la capacité opérationnelle de FRONTEX dans toute une série de domaines, tout en garantissant que toutes les mesures prises sont proportionnées aux objectifs poursuivis, efficaces et pleinement conformes aux droits fondamentaux et aux droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris, en particulier, l'interdiction du refoulement.

Tâches de l'Agence : de nouvelles précisions sont apportées aux différentes tâches attribuées à l'Agence. FRONTEX devra ainsi :

- assister les États membres dans les situations qui exigent une assistance technique et opérationnelle renforcée aux frontières extérieures, en tenant compte du fait que certaines situations peuvent relever de cas d'urgence humanitaire et impliquer des sauvetages en mer ;
- mettre à la disposition de la Commission et des États membres l'assistance technique et les connaissances spécialisées nécessaires en matière de gestion des frontières extérieures et favoriser la solidarité entre les États membres, en particulier ceux qui sont exposés à des pressions spécifiques et disproportionnées ;
- mettre sur pied des équipes européennes de gardes-frontières qui seront déployées dans le cadre d'opérations conjointes, de projets pilotes et d'interventions rapides ;
- déployer les gardes-frontières participant aux équipes européennes de gardes-frontières dans des États membres demandeurs lors d'opérations conjointes, de projets pilotes ou d'interventions rapides, conformément au [règlement \(CE\) n° 863/2007](#).

Sur un plan technique, les principales modifications par rapport au texte de 2004 sont les suivantes:

- la possibilité pour FRONTEX d'acheter ou de louer par crédit-bail ses propres équipements (voitures, navires, hélicoptères, etc.) ou de les acheter en copropriété avec un État membre;
- la création d'un mécanisme permettant aux États membres de détacher des gardes-frontières nationaux et de mettre des équipements à disposition de l'agence: lorsque l'agence et un État membre ont conclu un accord annuel, cet État membre devra, sur demande de FRONTEX, mettre les gardes-frontières et les équipements à sa disposition, comme prévu dans l'accord annuel, à moins que cela ne compromette sérieusement l'exécution des tâches nationales;
- les équipements mis à disposition de l'agence seront recensés dans un inventaire centralisé du parc des équipements techniques;
- l'agence se verra confier la codirection des opérations conjointes et des projets pilotes;
- les équipes déployées dans des opérations FRONTEX (qu'il s'agisse d'opérations conjointes, de projets pilotes ou d'interventions rapides aux frontières) porteront le nom générique d'"équipes européennes de gardes frontières";
- des dispositions plus précises relatives au plan opérationnel (tâches et responsabilités respectives, composition des équipes, commandement et contrôle, mécanismes de rapport, à savoir évaluation et notification des incidents, équipements techniques et ressort juridique applicable);
- le renforcement des tâches de l'agence en matière d'analyse du risque (consistant à évaluer régulièrement la capacité des États membres à faire face aux défis à venir aux frontières extérieures);
- des dispositions spécifiques sur le traitement des données à caractère personnel, y compris la possibilité de transférer à EUROPOL ou à d'autres agences de l'UE chargées de l'application des lois des données à caractère personnel concernant des personnes soupçonnées d'exercer des activités criminelles transfrontières, de faciliter l'immigration clandestine ou de participer à la traite des êtres humains;
- le renforcement des tâches en matière de formation (programmes communs de formation des gardes-frontières nationaux) et de recherche (suivre les évolutions dans les activités de recherche pertinentes et y contribuer);
- le renforcement du rôle de coordination de FRONTEX dans les opérations de retour conjointes, dans le plein respect des droits fondamentaux;
- la possibilité pour l'agence de lancer des projets d'assistance technique et de déployer des officiers de liaison dans les pays tiers.

Droits fondamentaux : l'Agence devra accomplir ses tâches dans le plein respect des dispositions pertinentes du droit de l'Union, y compris de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, du droit international, dont la convention de Genève, des obligations relatives à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux ainsi qu'en tenant compte des rapports du Forum consultatif. Ce dernier, nouvellement créé, sera chargé d'assister le directeur et le conseil d'administration de l'Agence dans toutes les matières relatives aux droits fondamentaux.

Le texte modifié précise que « nul ne pourra être débarqué dans un pays ni livré aux autorités de celui-ci en violation du principe de non-refoulement ou s'il existe un risque d'expulsion ou de renvoi vers un autre pays en violation de ce principe ». Dans ce contexte, les besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes nécessitant une assistance médicale ou des personnes vulnérables devront être pris en compte conformément au droit international et à celui de l'Union.

Code de conduite et stratégie en matière de droits fondamentaux : l'Agence devra élaborer, puis développer un code de conduite applicable à toutes les opérations dont elle assure la coordination. Ce code devra notamment définir les procédures applicables à toutes les personnes participant aux activités de l'Agence, dont l'objectif est de garantir le respect des principes de l'état de droit et des droits fondamentaux, en accordant une attention particulière aux mineurs non accompagnés et aux personnes vulnérables, ainsi qu'aux personnes en quête de protection internationale.

FRONTEX devra également mettre en place un mécanisme efficace pour contrôler le respect des droits fondamentaux dans toutes ses activités.

Contrôle du Parlement : des dispositions sont enfin prévues pour renforcer le rôle de contrôle et le droit à l'information du Parlement européen. Ce dernier et le Conseil pourront notamment inviter le directeur exécutif de l'Agence à faire rapport sur l'exécution de ses tâches, en particulier sur la mise en œuvre et le suivi de la stratégie en matière de droits fondamentaux, le rapport général de l'Agence concernant l'année précédente, le programme de travail de l'année à venir et son plan pluriannuel.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12/12/2011.

Frontières extérieures: mandat de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (FRONTEX)

Fiche financière accompagnant le règlement (UE) n° 1168/2011

Contexte : au cours des dernières années, l'Agence FRONTEX a vu sa charge de travail et ses objectifs prioritaires s'accroître fortement. Plus récemment, voyant la pression migratoire s'accroître sur les frontières méridionales de l'Union, à la suite du Printemps arabe et de la détérioration de la situation à la frontière extérieure de la Grèce, la Commission, le Conseil et le Parlement ont appelé l'Agence à jouer un rôle plus actif. Le budget de l'Agence a été augmenté de manière substantielle en 2010 et 2011 pour lui permettre d'intensifier ses activités opérationnelles dans ces régions. En outre, la mise en place du système européen de surveillance des frontières extérieures (EUROSUR), dont FRONTEX doit devenir l'un des acteurs centraux, et est de plus en plus considérée comme un volet essentiel de la gestion des frontières extérieures de l'Union, à savoir comme un moyen de réduire le nombre dramatiquement élevé de clandestins périssant en mer dans leur tentative d'atteindre le territoire de l'Union.

Révision du mandat de FRONTEX : dans le contexte ci-avant évoqué, le mandat de l'Agence a été modifié en 2011 pour permettre à celle-ci de faire face aux nouveaux défis et de répondre aux attentes de la Commission, du Conseil et du Parlement. L'adoption du règlement (UE) n° 1168/2011 (voir acte final résumé du 25/10/2011) faisait suite à la transmission au Parlement européen et au Conseil d'une [proposition de texte par la Commission](#). Aucune fiche financière n'accompagnait cette proposition car la subvention relative à l'Agence FRONTEX faisait déjà partie du budget de l'Union et la Commission considérait que les modifications proposées ne nécessiteraient pas de ressources supplémentaires.

Cependant, le règlement FRONTEX modifié impose des obligations nouvelles et accrues à l'Agence, il lui confie de nouvelles tâches et précise que certaines d'entre elles doivent être exécutées par des catégories déterminées de personnel de l'Agence. Ces nouvelles tâches requièrent la création de nouveaux postes, tels que ceux de officier aux droits fondamentaux et de officiers de coordination pour toutes les activités opérationnelles de FRONTEX, alors qu'elles n'étaient pas prévues dans la proposition législative de la Commission.

Incidence sur les effectifs de l'Agence en 2012 et 2013 : ces modifications ont des effets non négligeables sur le travail de l'Agence. Certaines d'entre elles figuraient dans la proposition de modification du règlement FRONTEX présentée par la Commission, d'autres ont été amplifiées par les législateurs (rôle des officiers de coordination, affectation de officiers de liaison FRONTEX dans les pays tiers, augmentation des activités liées à l'analyse de risques), d'autres encore constituent des tâches nouvelles (officiers aux droits fondamentaux, création d'un forum sur les droits fondamentaux, possibilité de traiter des données à caractère personnel, ce qui implique, par définition, la création de canaux de communication sécurisés pour assurer la gestion correcte de ces données sensibles).

Il faut en outre souligner que ces tâches accrues et nouvelles créent une charge administrative supplémentaire parallèlement aux activités opérationnelles amplifiées de l'Agence.

Afin de pouvoir y faire face, l'Agence a établi des priorités parmi ces tâches, en définissant celles qu'elle doit impérativement exécuter pendant la période 2013-2015. FRONTEX a simultanément réexaminé les programmes et projets en cours de façon à pouvoir réaffecter son personnel vers les nouvelles priorités et/ou tâches.

La seule réaffectation ne permettra toutefois pas à l'Agence d'exécuter toutes les tâches les plus importantes. C'est pourquoi, en étroite coopération avec la Commission, l'Agence a pris en considération non seulement les nouvelles tâches et les conditions dans lesquelles elles seront exécutées, mais également la situation économique difficile à laquelle l'Union européenne et ses États membres sont confrontés.

Compte tenu de ces éléments, il a été proposé de demander, en 2 étapes, une légère augmentation du nombre de postes prévus dans le tableau des effectifs de FRONTEX :

- 4 postes supplémentaires inscrits au tableau des effectifs, et inclus dans le projet de budget 2013, doivent être créés d'urgence pour que l'Agence puisse s'acquitter de ses obligations juridiques contraignantes ;
- 8 postes supplémentaires devraient être créés dès que possible après accomplissement des étapes requises de la procédure d'autorisation budgétaire.

Dans le projet de budget 2013, la Commission a proposé, comme 1^{ère} étape, d'ajouter au tableau des effectifs 4 agents temporaires supplémentaires dans la limite du plafond fixé par la fiche financière législative. Comme la proposition de projet de budget de la Commission prévoit de supprimer 3 agents contractuels pour mettre en œuvre la première phase de la réduction de personnel de 5% sur la période 2013-2017, l'augmentation nette des effectifs totaux est donc égale à un poste.

Comme 2^{ème} étape, la fiche financière envisage une augmentation supplémentaire de 8 postes dans le tableau des effectifs, laquelle sera partiellement compensée par une réduction de 6 postes d'experts nationaux détachés. L'augmentation nette des effectifs totaux qui découle de cette proposition est donc égale à 2 postes.

En termes de dépenses, les coûts afférents aux 12 nouveaux postes (AD), en chiffres cumulés, sont estimés à 1,32 millions EUR (12 x 0,11 million EUR). Toutefois, l'incidence estimée sur les dépenses de l'Agence en 2013 sera neutre sur le plan budgétaire, car les dépenses seront compensées par la baisse de celles liées aux experts nationaux détachés (END) qui remplissent actuellement ces tâches. Les postes d'END concernés seront progressivement supprimés au cours de l'année 2013. Le reste des coûts sera financé par des économies supplémentaires à l'intérieur du titre 1 et, si nécessaire, par des réaffectations de ressources d'un montant maximal de 750.000 EUR du titre 2 au titre 1.

